

**REPUBLIQUE FRANCAISE
ARDECHE**

**COMMUNE DE
07590 ST ETIENNE DE LUGDARES
SEANCE DU 22 Février 2017**

L'an deux mille dix sept et le vingt deux du mois de février à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal dûment convoqués le 10 février 2017 se sont retrouvés en salle de la mairie de Saint-Etienne de Lugdarès sous la présidence de Monsieur Marc CHAMPEL.

Etaient présents : Monsieur Marc Champel, Madame Françoise Benoit, Monsieur Jean Marie Bousseroles, Monsieur Jean Louis Chaze, Monsieur Mathieu Clavel, Monsieur Henri Darbousset, Monsieur Cyril Mallet, Madame Valérie Rouveyrol et, Monsieur Dominique Teyssier, Monsieur Jean Marie Vialle, Monsieur Jean Claude Villesseche.

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique Teyssier.

OBJET : transfert de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoit dans son article 136 que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi.

Toutefois, les communes pourront s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence urbanisme si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, « *au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent* ».

Après en avoir débattu le Conseil Municipal de :

- Considère qu'il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécificités locales, d'objectifs particuliers, et selon des formes qui peuvent différer d'une commune à l'autre ;
- Rappelle que la communauté de communes doit s'appréhender comme un espace intelligent de coopération, issue de la volonté des maires ;
- Réaffirme que la communauté de communes – qui n'est pas une collectivité territoriale au sens de la Constitution - n'est légitime qu'en tant qu'outil au service des communes qui la composent. Le degré d'une coopération intercommunale efficace se réfléchit, se discute, s'adapte au contexte local et ne se décrète pas arbitrairement, pas plus qu'il ne s'impose de façon autoritaire ;

Décide en conséquence d'approuver l'opposition au transfert de la compétence urbanisme à la communauté de communes de la Montagne d'Ardèche

OBJET : gratification de stagiaire

La loi oblige le versement d'une gratification minimale de 544€ par mois dès lors que le stagiaire a travaillé deux mois ou plus. En dessous de cette durée, aucune gratification n'est obligatoire. Cependant, compte tenu des déplacements effectués, et du rendu du stage, Monsieur le Maire propose qu'une gratification soit attribuée au Jeune qui a effectué son stage du 9 janvier au 17 février pour la préparation d'un site internet pour la Commune.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide d'attribuer une gratification 400€ pour sa période de stage